



## CHAPITRE 112

Loi érigeant la municipalité de Mont Tremblant dans  
le comté de Terrebonne

[Sanctionnée le 17 mai 1940]

**A**TTENDU que le révérend Charles Hector Des-Préambule.  
lauriers, prêtre-curé de la paroisse canonique de  
Sacré-Cœur de Jésus, située dans les comtés de Terre-  
bonne et Labelle a, par sa pétition, représenté :

Que la majorité des propriétaires dans les limites de  
ladite paroisse de Sacré-Cœur de Jésus, telles qu'établies  
en 1929, ont consenti, par écrit, à l'érection d'une muni-  
cipalité rurale, ayant la même étendue territoriale que  
ladite paroisse canonique, sous le nom de municipalité  
de Mont Tremblant, comté de Terrebonne;

Que dans cette dite étendue territoriale il se trouve  
une population d'environ six cents âmes;

Que ladite étendue territoriale, qui, depuis plu-  
sieurs années a été un centre d'amusements pour les ré-  
sidants d'été, les visiteurs et les amateurs de sport, est  
devenue récemment un centre important pour les sports  
d'hiver et le tourisme et demande des améliorations  
urgentes quant aux routes, à l'assainissement, l'éclair-  
age et l'embellissement que les municipalités existantes  
n'ont pas voulu faire;

Que les propriétaires intéressés désirant encourager  
et développer le tourisme et les industries connexes,  
tout cela requert que les conditions municipales  
soient améliorées;

Que le Code municipal ne contient aucune disposi-  
tions pour l'érection d'une municipalité rurale ayant  
parties de son territoire dans deux comtés et qu'il est,  
par conséquent, nécessaire pour le requérant, de s'adres-  
ser à la Législature pour l'adoption d'une loi spéciale;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande  
contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

“Municipalité de Mont Tremblant”, érigée.

Territoire compris.

Dispositions applicables.

Dispositions sauvegardées.

Versements annuels payables par la municipalité.

Entrée en vigueur.

**1.** Les territoires suivants sont détachés de la municipalité des cantons unis de Salaberry et de Grandison, dans le comté de Terrebonne, et de la municipalité du canton de Clyde, dans le comté de Labelle, et sont érigés en une municipalité rurale séparée, sous le nom de “Municipalité de Mont Tremblant”, et feront partie du comté de Terrebonne pour toutes fins municipales :

a) les lots cinq cent soixante à cinq cent quatre-vingts inclusivement et les parties des lots cinq cent quatre-vingt-un, cinq cent quatre-vingt-deux et cinq cent quatre-vingt-trois, limitées au sud et au sud-est par une ligne parallèle au chemin contournant le lac Ouimet à une distance de trois cents pieds au sud et au sud-est dudit chemin dans le huitième rang du canton de Salaberry, dans le comté de Terrebonne;

b) les lots quatorze à trente-sept inclusivement des rangs un, deux et trois; les lots quatorze à vingt-six inclusivement du rang quatre; les lots vingt-sept à trente-deux inclusivement du rang cinq, et les lots trente-trois à trente-six inclusivement du rang six du canton de Grandison, dans ledit comté de Terrebonne;

c) les lots un à huit inclusivement du rang “B” et les lots un à dix inclusivement des rangs “C”, “D” et “E” du canton de Clyde, dans la municipalité dudit canton, dans le comté de Labelle.

**2.** Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre les municipalités ici concernées.

**3.** Les dispositions de l'article 1 de la présente loi n'auront pour effet d'altérer ou de modifier, pour des fins autres que des fins municipales, aucune disposition de la loi qui régit le territoire y décrit.

**4.** La municipalité de Mont Tremblant est tenue de payer à la municipalité des cantons-unis de Salaberry et de Grandison, le premier septembre de chaque année, pendant vingt années consécutives, la somme de cent dollars et le premier de ces versements annuels deviendra dû le premier septembre 1940.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.